

ASSEMBLEE NATIONALE

23 juin 2005

CONCESSIONS D'AMÉNAGEMENT - (n° 2352)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 25

présenté par

M. Balligand, Mme Gautier, MM. Ayrault, Brottes, Gaubert, Cohen, Bono, Le Bouillonnet, Blisko, Carcenac, Delebarre, Durand, Facon, Lengagne, Michel, Pajon, Rodet
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :**

« L'article L. 111-4 du code des juridictions financières est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle assure, dans le cadre du contrôle des comptes de la collectivité publique contractante d'une concession d'aménagement de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, celui du rapport produit par le bénéficiaire de la concession prévu à l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est souhaitable que toutes les opérations d'aménagement qui bénéficient d'aides des collectivités soient soumises aux mêmes règles de contrôle par la Cour des comptes que les délégations de service public.